



9 août 2022

(22-6013)

Page: 1/1

Original: anglais

**UNION EUROPÉENNE – MESURES DE SAUVEGARDE VISANT  
CERTAINS PRODUITS SIDÉRURGIQUES**

**ACCORD CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 21:3 B) DU MÉMORANDUM D'ACCORD**

La communication ci-après, datée du 5 août 2022 et adressée par la délégation de la Türkiye et la délégation de l'Union européenne à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

---

L'Union européenne et la République de Türkiye ("Türkiye") vous informent que, conformément à l'article 21:3 b) du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, l'Union européenne et la Türkiye sont convenues que le délai raisonnable imparti à l'Union européenne pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends ("ORD") concernant le différend *Union européenne – Mesures de sauvegarde visant certains produits sidérurgiques* (DS595) arriverait à expiration le 16 janvier 2023, soit sept (7) mois et seize (16) jours à compter de la date d'adoption des recommandations et décisions de l'ORD le 31 mai 2022.

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire distribuer la présente notification aux Membres de l'ORD.

---